

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3883-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour des projets liés au maintien des actifs de télécommunications

PHASE 2

**Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques
Modernisation des liaisons optiques (NG-SONET)
Mise en place du réseau IP MPLS/VPN**

{Articles 31(5^o), 34 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n^o 36, 05/09/02)]}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les*

conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

Contexte

4. Le 1^{er} avril 2014, le Transporteur dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 73 de la Loi afin d'obtenir l'autorisation requise pour les projets liés au maintien de certains de ses actifs de télécommunications dont le coût estimé est de 50 M\$ pour l'année 2014 et qui se répartit comme suit : 23 M\$ pour la numérisation des liaisons hertziennes et 27 M\$ pour la modernisation des liaisons optiques.

5. Le 10 avril 2014, la Régie a publié l'*Avis aux personnes intéressées* dans ce dossier qui prévoit ce qui suit :

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande en deux phases. La première a trait à l'autorisation des projets d'investissement pour l'année 2014. Aux fins de l'examen de cette première phase, la Régie tiendra une séance de travail le 23 avril 2014 à 9 h. La seconde phase, devant faire l'objet d'une preuve additionnelle, abordera l'ensemble des projets de remplacement et de modernisation des liaisons hertziennes sur l'horizon 2017. (Nous soulignons)

6. Le 7 mai 2014, la Régie rend sa décision D-2014-073 à l'égard de la demande précitée qui contient le dispositif suivant :

ACCORDE au Transporteur l'autorisation partielle de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour les projets liés au maintien des actifs de télécommunications, soit le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et la modernisation des liaisons optiques, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande pour un montant de 50 M\$ en 2014 tels que décrits à la section 3 de la présente décision, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité;

ORDONNE au Transporteur de déposer à la Régie, ***avant le 30 juin 2014***, l'ensemble des renseignements requis pour la phase 2 du dossier et exigés par le Règlement;

RÉSERVE sa décision sur l'autorisation finale des investissements et travaux prévus sur le réseau de télécommunication en phase 2. [Nous soulignons.]

7. Le Transporteur amorce la phase 2 du présent dossier et demande à la Régie une autorisation afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour les projets de télécommunications de numérisation de liaisons hertziennes, de modernisation de liaisons optiques et de mise en place du réseau IP MPLS/VPN, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-2, Document 1 ainsi que pour les motifs décrits ci-après.

Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques

8. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques sur des tronçons du réseau de télécommunications, soit ceux de Chicoutimi - Jacques Cartier et d'Edmundston - Rivière-du-Loup ainsi que la réalisation de travaux connexes, dont le coût total s'établit à 42,4 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-2, Document 2.
9. Le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, cité au paragraphe précédent, s'inscrit dans la catégorie d'investissements « maintien des actifs » et est nécessaire pour assurer la pérennité des liaisons hertziennes, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-2, Document 2.
10. La preuve déposée concernant cet aspect de la demande contient tous les renseignements exigés par le Règlement, tel que plus amplement décrit au tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-2, Document 2.

Modernisation des liaisons optiques (NG-SONET¹)

11. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la modernisation des liaisons optiques (NG-SONET), soit le remplacement des liaisons optiques de première génération, qui sont maintenant désuètes et abandonnées par l'industrie, sur des tronçons du réseau de télécommunications ainsi que la réalisation de travaux connexes, dont le coût total s'établit à 66,7 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-2, Document 3.
12. La modernisation des liaisons optiques (NG-SONET), citée au paragraphe précédent, s'inscrit dans la catégorie d'investissements « maintien des actifs », tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-2, Document 3.
13. La preuve déposée concernant cet aspect de la demande contient tous les renseignements exigés par le Règlement, tel que plus amplement décrit au tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-2, Document 3.

Mise en place d'un réseau IP MPLS/VPN²

14. Le Transporteur demande l'autorisation à la Régie de compléter la mise en place du réseau IP MPLS/VPN, de migrer vers ce réseau les accès dans quelque 180 sites dont plusieurs font partie du réseau de transport principal et de réaliser des travaux connexes, dont le coût total s'établit à 97,6 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-2, Document 4.

¹ Next Generation Synchronous Optical Network.

² Internet Protocol Multiprotocol Label Switching/Virtual Private Networks.

15. La mise en place du réseau IP MPLS/VPN, citée au paragraphe précédent, s'inscrit dans la catégorie d'investissements « maintien des actifs », tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-2, Document 4.
16. La preuve déposée concernant cet aspect de la demande contient tous les renseignements exigés par le Règlement, tel que plus amplement décrit au tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-2, Document 4.
17. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur propose à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
18. Afin de respecter les échéanciers anticipés, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en octobre 2014.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour les projets liés au maintien des actifs de télécommunications, soit le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, la modernisation des liaisons optiques (NG-SONET) et la mise en place du réseau IP MPLS/VPN, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 27 juin 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Montréal, le 27 juin 2014

(S) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 27 juin 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **ROBERT BOULÉ**, directeur principal – Télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec, au 1500, rue University, 4^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux par le groupe Technologie pour le compte du Transporteur tels qu'ils sont allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles et d'actifs liés au maintien des actifs de télécommunications ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux par le groupe Technologie pour le compte du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 27 juin 2014

(S) Robert Boulé

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 27 juin 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate